Fr. 1114 . 15 r

N°. 1513.

LOI

Décrétée les 15, 16, 17 et 24 août 1793, l'an second de la République une et indivisible;

Qui ordonne la formation d'un grand Livre pour inscrire et consolider la dette publique non viagère ; la remise et annullation des anciens titres de créance, sous peine de déchéance ; l'accélération de la liquidation ; la suppression des rentes dues aux fabriques ; la reconnoissance des dettes des communes, départemens et districts, comme dettes nationales ; la liquidation des annuités et des effets au porteur ; le remboursement ou l'inscription de la dette sur le grand Livre ; le paiement annuel de la dette publique dans les districts ; la faculté de convertir les assignats en une inscription sur le grand Livre, à raison de cinq pour cent du capital ; l'admission de la dette consolidée en paiement des domaines nationaux à vendre, et l'assujettissement de la dette consolidée au principal de la contribution foncière.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances, décrète :

§ I.er

Du grand livre de la dette publique non viagère, et de son dépôt.

ART. I.er Toute la dette publique non viagère sera enregistrée par ordre alphabétique des noms des créanciers, sur un *grand livre* en un ou plusieurs volumes, dont le modèle est annexé au présent décret (N.os 8, 9 et 10.)

2. Chaque créancier de la République y sera crédité en un seul et même article, et sous un même numéro, tant du produit net des rentes perpétuelles, que des intérêts des capitaux dont il sera propriétaire, ainsi qu'il sera déterminé par les articles ci-après.

3. Il ne pourra être fait aucune inscription sur le *grand livre*, pour une somme au-dessous de cinquante livres.

4. Pour la facilité des calculs et des paiemens, si, par la réunion des diverses parties de rentes ou intérêts dont un même créancier est propriétaire, ou si par le titre actuel il lui étoit dû des sous et deniers, la fraction au-dessous de dix sous sera supprimée, et il sera ajouté la fraction nécessaire pour compléter la livre, à celle de dix sous et au-dessus.

5. Il sera ouvert sur le *grand livre* de la dette publique un compte de la Nation, au crédit duquel seront portées toutes les extinctions provenant de saisies, confiscations, abandons, remboursemens, ou de quelque autre cause que ce soit, afin qu'on puisse reconnoître et constater dans tous les temps le montant des diminutions que la dette publique aura éprouvées.

6. Le *grand livre* de la dette publique sera le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la République.

7. Le *grand livre* de la dette publique sera sommé, arrêté et signé par trois commissaires de la Convention ou du Corps législatif, par les commissaires de la trésorerie nationale, et par le payeur principal de la dette publique; il sera ensuite déposé aux archives nationales.

8. Il sera fait deux copies du *grand livre*, qui seront sommées, arrêtées et signées par les commissaires de la trésorerie nationale et par le payeur principal de la dette publique.

9. Une de ces copies sera déposée aux archives de lá trésorerie nationale; l'autre restera dans les bureaux du payeur principal de la dette publique, pour servir à l'inscription journalière des mutations.

§ II.

Des états à fournir par les payeurs de rentes, pour la dette constituée.

10. Dans un mois, à compter de la date du présent décret, les payeurs des rentes ci-devant dits de l'hôtel-de-ville, fourniront aux commissaires de la trésorerie nationale un état par ordre alphabétique, contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires de rentes perpétuelles, tailles, intérêts d'office, droits manuels et autres charges non viagères comprises dans leur partie, sans exception, et le produit net annuel desdites rentes, sans déduction de la contribution foncière pour celles qui y sont assujetties.

11. Cet état contiendra aussi l'indication des usufruitiers ou délégataires, lorsqu'il y aura lieu, et les autres renseignemens nécessaires pour la conservation des droits des tiers, et la continuation des paiemens.

12. Les payeurs comprendront dans ledit état toutes les rentes mentionnées sur leurs registres ou sommiers, comme devant être reportées pour le paiement dans les districts.

13. Les rentes qui, en vertu des décrets, se trouvent définitivement éteintes au profit de la nation, celles dont les arrérages ou intérêts n'auroient pas été payés depuis 1776, faute de présentation de titres nouvels exigés par l'édit de décembre 1764, ou pour toute autre cause, et celle de vingt livres et au-dessous, qui ont dû être rejetées des états des payeurs, en exécution des arrêts du conseil du 26 décembre 1784, et du 18 août 1785, ne seront pas comprises dans l'état que les payeurs doivent fournir.

14. Les payeurs seront garans de l'exactitude des états qu'ils fourniront, et qu'ils certifieront véritables; il leur en sera fourni une reconnoissance par les commissaires de la trésorerie, lors de la livraison.

15. Les payeurs des rentes seront tenus de remettre, d'ici au premier janvier 1794, au bureau de comptabilité, un double des états qu'ils auront fournis à la trésorerie nationale, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété.

16. Les vérificateurs du bureau de comptabilité vérifieront lesdits états; et après le rapport des commissaires surveillans, le Corps législatif prononcera la décharge des payeurs; ces états vérifiés serviront d'autant à la vérification définitive des comptes qu'auront à rendre les payeurs à la fin de leur exercice.

17. Les commissaires de la trésorerie nationale pourront disposer, pour la confection desdits états, jusqu'à concurrence de la somme de quarante mille livres, dont trente mille seront réparties entre tous les payeurs, et dix mille seront réparties par les commissaires de la trésorerie, aux payeurs qui seront le plus chargés, et en proportion de l'ouvrage qu'ils auront eu à faire.

18. A l'expiration des délais fixés pour la remise des états, les commissaires de la trésorerie en instruiront la Convention ou le Corps législatif; et si quelque payeur se trouve en retard, il sera condamné à une amende de dix livres par jour de retard.

§ III.

De l'inscription de la dette constituée.

19. Les créanciers portés dans les états fournis par les payeurs, seront crédités sur le *grand livre* de la dette publique, en un seul et même article, du produit net, sans déduction de la contribution foncière, de toutes les rentes et intérêts dont ils jouissent.

20. Les rentes et intérêts appartenans à des femmes mariées, seront portés au crédit de leur compte et sous leurs noms, quoique les maris en reçoivent le montant.

21. Les rentes et intérêts grevés d'usufruits ou délégations, seront employés sur le *grand livre* de la dette publique, au crédit de l'usufruitier ou délégataire, avec indication du nom du propriétaire, qui seul pourra disposer de la propriété; et lorsque l'usufruit ou délégation sera terminée, le propriétaire, en en justifiant, en sera crédité ainsi qu'il est exprimé pour les mutations. Jusqu'à cette justification, l'usufruitier ou délégataire sera seul employé sur les états des paiemens annuels.

22. Les rentes et intérêts appartenans en commun à divers particuliers seront employés en un seul et même article, sous le nom de l'un d'eux, avec indication des co-propriétaires, qui pourront, s'ils le jugent à propos, faire transporter sur leur compte particulier la portion de leur propriété, en en justifiant au liquidateur de la trésorerie nationale, pourvu toutefois que la division ne la réduise pas au-dessous de cinquante livres.

23. Les rentes et intérêts au profit des pauvres, hôpitaux et autres établissemens qui, d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens et la perception de leurs rentes et revenus, seront inscrits sur le *grand livre* de la dette publique, à la lettre et sous le nom de la ville où sont situés les établissemens, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établissemens différens.

§ IV.

De la suppression des rentes dues aux fabriques.

24. Les intérêts et rentes dus aux fabriques, en vertu des précédens décrets, ne seront point inscrits sur le *grand livre* de la dette publique; ils seront éteints et supprimés au profit de la République, qui pourvoira aux frais du culte, à compter du premier janvier 1794.

§ V.

Du rapport des récépissés de liquidation pour reconstitution, et de leur inscription.

25. A compter de ce jour, il ne sera plus délivré de récépissés de liquidation pour reconstitution; ceux qui sont actuellement en circulation seront tous, à peine de nullité, rapportés, d'ici au premier janvier prochain, au liquidateur de la trésorerie, qui en dressera des états, d'après lesquels les propriétaires seront inscrits sur le *grand livre*, pour le montant net des intérêts ou rentes dont ils seront créanciers, sans déduction de la contribution foncière à laquelle ils seront assujettis.

§ VI.

Du rapport des effets au porteur, et des annuités.

26. Les propriétaires des effets publics au porteur de mille liv. de capital et au-dessus, et des annuités, seront tenus de les rapporter au liquidateur de la trésorerie nationale, d'ici au premier janvier 1794. Ils y joindront une note indicative de leurs

noms de famille et de leurs prénoms ; et ils seront inscrits sur le *grand livre*, pour le montant des intérêts qui leur seront dus d'après les bases déterminées par l'article ci-après.

27. Si les propriétaires des effets publics au porteur et annuités, sont en même temps créanciers de la République en vertu de contrats de rentes ou autres titres, ils en fourniront le bordereau avec indication du nom des payeurs, afin qu'il ne soit formé qu'un seul et même article du montant des rentes et intérêts qui auront été reconnus leur appartenir.

28. Les propriétaires des effets au porteur de mille liv. et au-dessus, auxquels il a été joint des coupons d'intérêts dont le paiement échoit à compter du premier janvier 1794, seront tenus de les rapporter à la trésorerie nationale, avec le billet du principal auquel ils étoient joints ; et, s'il manque des coupons, ils seront tenus d'en compter le montant.

29. Les propriétaires des effets au porteur et annuités, qui n'auront pas présenté leurs titres d'ici au premier janvier 1794, seront déchus des intérêts qui leur seroient dus jusqu'au premier juillet prochain ; et ceux qui ne les auront pas présentés d'ici au premier juillet prochain, seront déchus du capital et des intérêts.

§ VII.

De l'inscription des quittances de finance.

30. Les propriétaires de quittances de finance des édits de décembre 1782 et décembre 1785, des emprunts créés par décrets des 11 et 29 août 1789, et des reconnoissances de l'emprunt de novembre 1787, seront crédités du montant des intérêts annuels fixés par les coupons desdites quittances de finance ou reconnoissances.

§ VIII.

De l'inscription des actions de l'ancienne compagnie des Indes.

31. Les propriétaires des actions et des seize vingt-cinquièmes d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, seront crédités du produit net des coupons d'une année desdites actions.

§ IX.

De l'inscription de l'emprunt de 125 millions, Edit de décembre 1784.

32. Les propriétaires des billets et des contrats provenans des billets convertis de l'emprunt de 125 millions de l'édit de décembre 1784, seront crédités, savoir : pour les billets sortis par les tirages qui ont eu lieu, des intérêts à cinq pour cent, tant de la somme de mille liv. portée au billet originaire, que de l'accroissement du capital résultant des lots de chaque tirage, et pour les billets non sortis des intérêts à cinq pour cent, de la somme originaire de mille livres.

§ X.

De l'inscription des bulletins de l'emprunt de décembre 1785.

33 Pour déterminer la valeur des vingt-quatre mille bulletins de l'édit de décembre 1785, qui n'ont pas encore été admis à aucun tirage, il en sera fait, dans le mois de septembre prochain, un tirage général en présence des citoyens ; et pour son exécution, les vingt-quatre mille numéros desdits bulletins seront mis dans une roue ; et à mesure qu'ils sortiront, il sera tiré d'une autre roue les huit cents lots ou primes du tirage de 1794, et successivement ceux des années 1795, 1796 : lesquels lots ou primes appartiendront à chacun des numéros avec lesquels ils seront sortis.

34. Les propriétaires des bulletins aux numéros desquels il sera échu des lots ou primes de mille liv. et au-dessus, seront crédités des intérêts à cinq pour cent du montant desdits lots ou primes, sous la déduction sur le capital, d'un et un quart pourcent du tirage de 1794, de six et un quart pour cent pour ceux du tirage de 1795, de onze et un quart pour cent pour ceux du tirage de 1796.

§ XI.

De l'inscription des billets et assignations du domaine et autres créances.

35. Les propriétaires des billets et assignations des domaines et de tous autres effets ou créances au porteur, de mille liv. et au-dessus, provenant des anciens emprunts et loteries, ou tous autres créanciers de la Nation non sujets à liquidation, seront crédités des intérêts annuels qui leur sont payés, ou à cinq pour cent du montant de leurs capitaux, lorsque les intérêts ne seront pas déterminés.

§ XII.

Du remboursement des effets au porteur au-dessous de mille livres.

36. Les effets au porteur au-dessous de mille liv. de capital, seront remboursés par la trésorerie nationale, à bureau ouvert, à compter du premier janvier 1794, savoir : les huitièmes et vingt-cinquièmes d'actions et billets d'emprunt de l'ancienne compagnie des Indes, à raison du denier vingt de leur produit net, et les primes au-dessous de mille livres, qui écherront aux bulletins de l'édit de décembre 1785, le montant capital sous la déduction d'un et un quart pour cent pour celles du tirage de 1794; de six et un quart pour cent pour celles de 1795, et de onze et un quart pour cent pour celles de 1796.

37. Si le même propriétaire a plusieurs effets dont le capital réuni s'élève au-dessus de mille liv., il sera inscrit sur le *grand livre*, comme les autres créanciers de pareille somme.

38. Le liquidateur de la trésorerie pourra exiger des porteurs une déclaration des effets qui sont en leur pouvoir ; et en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de toute répétition envers la République, tant pour le capital que pour les intérêts.

§ XIII.

De l'inscription des annuités de la caisse d'escompte.

39. Les intéressés à la caisse d'escompte seront crédités sur le *grand livre* de la dette publique des intérêts à cinq pour cent de la somme de soixante-trois millions trois cent soixante dix-neuf mille sept cent cinquante liv. qui leur est due pour solde du prêt de soixante-dix millions.

40. La caisse d'escompte pourra diviser, dans l'état qu'elle remettra, en autant d'articles qu'elle desirera, la somme capitale qui lui est due, pourvu toutefois que la division ne soit pas au-dessous de cinquante livres de rente.

41. Le premier janvier prochain, il sera payé par la trésorerie nationale, à la caisse d'escompte, sur son reçu, la somme de trois millions cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-sept livres dix sous pour les interêts d'une année, de la somme principale qui reste à rembourser, lesquels seront échus au 31 décembre 1793.

§ XIV.

De l'inscription des annuités des notaires de Paris.

42. Les notaires de Paris remettront, d'ici, au premier janvier prochain, à la trésorerie nationale, les annuités souscrites à leur profit, qui leur sont dues pour solde de leur prêt de sept millions.

43. Ils remettront aussi un état détaillé et distribué par ordre alphabétique des noms de famille et prénoms de chaque créancier, et du montant de la rente qui est due à chacun d'eux, à raison dudit prêt ; cet état sera signé et certifié par le notaire actuellement chargé du paiement desdites rentes, et par quatre de ses confrères.

44. Les créanciers portés dans ledit état seront crédités, chacun pour ce qui les concerne, sur le *grand livre* de la dette publique, du montant des rentes qui leur appartiennent.

45. Il sera payé, le premier janvier prochain, par la trésorerie nationale, aux notaires de Paris, sur le reçu signé par cinq d'entre eux, la somme de soixante-dix-sept mille neuf cent quinze livres pour les arrérages des rentes qui leur seront dues pour les trois derniers mois 1793.

46. Les notaires de Paris continuèront à payer, dans le cours du semestre prochain, les arrérages des rentes de 1793 et ceux antérieurs ; et si à l'époque du premier juillet 1794, ils ont des débets arriérés à acquitter, ils en verseront le montant à la trésorerie nationale, qui demeurera chargée de les acquitter, d'après l'état certifié qu'ils fourniront.

47. Les notaires de Paris remettront, d'ici au premier janvier prochain, à la trésorerie nationale : 1°. un état par eux certifié des remboursemens qu'ils ont effectués sur les emprunts par eux faits pour fournir le prêt des sept millions ; lesquels remboursemens doivent monter au moins à la somme de trois cent quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quatorze livres, formant la portion du capital comprise dans les cinq annuités qui leur auront été payées ; 2.° un état particulier des rentes qui ont appartenu à des corporations supprimées qu'ils doivent avoir distraites de l'état général, comme étant éteintes au profit de la République.

§ XV.

Des états à fournir par le liquidateur de la trésorerie pour les effets au porteur et annuités.

48. Le liquidateur de la trésorerie nationale annullera les annuités et effets au porteur ; il en dressera chaque semaine un état général qu'il enverra au payeur principal de la dette publique, qui fera créditer sur le *grand livre* les propriétaires qui y seront portés.

§ XVI.

De l'inscription de la dette soumise à la vérification du liquidateur de la trésorerie.

49. Le liquidateur de la trésorerie nationale, chargé par le décret du 27 décembre 1790, de vérifier et viser divers remboursemens à faire, sera tenu de remettre, d'ici au premier janvier 1794, des états par lui signés et certifiés, 1°. de ce qui reste à liquider sur les offices supprimés en 1787, 1788 et 1789, des gardes de la porte, et dans les maisons du ci-devant roi et de sa femme ;

2°. Des rentes de l'emprunt national immatriculées à la trésorerie nationale, déduction faite de celles qui, en vertu des décrets, sont éteintes au profit de la République.

50. Les créanciers portés dans ces états seront crédités, chacun pour ce qui les concerne, sur le *grand livre* de la dette publique, du montant net de leurs rentes ou des intérêts à cinq pour cent des capitaux non remboursés.

§ XVII.

De la comptabilité du liquidateur de la trésorerie pour les états à fournir.

51. Le liquidateur de la trésorerie sera responsable des états qu'il aura dressés ; il remettra chaque mois au bureau de la comptabilité le double des états qu'il

aura fournis à la trésorerie ; il y joindra les pièces à l'appui. Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite aux articles 15 et 16 pour les payeurs des rentes.

§ XVIII.

De l'inscription des reconnoissances de liquidation au-dessus de trois mille livres en circulation.

52. Les propriétaires des reconnoissances de liquidation au-dessus de trois mille livres en circulation, seront tenus de les rapporter d'ici au premier janvier prochain, sous les peines portées par l'article 29, au liquidateur de la trésorerie nationale, qui en dressera des états et en comptera, ainsi qu'il est prescrit pour les effets au porteur et annuités.

53. Le liquidateur de la trésorerie nationale joindra au capital desdites reconnoissances les intérêts antérieurs au *visa* dont elles étoient susceptibles, avec la retenue à laquelle ils étoient assujétis ; et le produit de ces deux sommes formera le capital, dont les intérêts, calculés à cinq pour cent, sans déduction de la contribution foncière, seront inscrits sur le *grand livre*.

54. Les intérêts qui seront dus depuis le *visa* à la caisse de l'extraordinaire ou à la trésorerie nationale, auxdites reconnaissances qui seront rapportées avant le premier janvier 1794, seront liquidés par le liquidateur de la trésorerie nationale jusqu'au premier janvier 1794, avec la retenue à laquelle ils étoient assujétis, et payés à ladite époque, d'après les bordereaux qu'il expédiera, par le payeur principal de la dette publique, dérogeant à cet égard aux dispositions de la loi du 17 juillet dernier.

55. Il sera aussi payé, d'après les formes prescrites par l'article précédent, aux porteurs des reconnoissances de liquidation depuis trois mille jusqu'à dix mille livres qui sont en circulation, les intérêts à cinq pour cent, déduction faite de la contribution foncière, depuis le jour de leur présentation jusqu'au premier janvier 1794.

§ XIX.

De l'inscription des créances exigibles au-dessus de trois mille livres, soumises à la liquidation.

56. A compter de ce jour, il ne sera plus expédié des reconnoissances de liquidation ni des coupures des reconnoissances pour les créances exigibles au-dessus de trois mille livres.

57. Le directeur général de la liquidation adressera, dans le mois de septembre prochain, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état certifié et signé des créances exigibles au-dessus de trois mille livres liquidées et décrétées sur lesquelles il n'a pas délivré des reconnoissances de liquidation. Cet état sera distribué par ordre alphabétique des noms de famille et prénoms des créanciers.

58. Il sera aussi dressé, à fur et mesure des liquidations qu'il aura faites, de pareils états pour les créances exigibles au-dessus de trois mille livres; il les enverra sans délai aux commissaires de la trésorerie.

59. Ces états seront distribués en colonnes, qui distingueront le capital de la liquidation, et pour les objets qui en seront susceptibles par leur nature, les intérêts calculés, savoir : 1° pour les créances liquidées par décrets antérieurs à ce jour, jusqu'à la quinzaine après la sanction ou le sceau du décret ; 2°. pour les liquidations qui seront opérées dorénavant jusqu'au jour du décret qui interviendra sur le rapport du directeur général, le tout avec la retenue à laquelle ils sont assujétis. Les deux sommes réunies formeront le capital dont les intérêts, calculés à cinq pour cent, sans déduction de la contribution foncière, seront inscrits sur le *grand livre*.

60. La formalité des quittances de remboursement des créances exigibles au-dessus de trois mille livres, et constituées au-dessus de cinquante livres de rentes annuelles, demeure abrogée.

§ XX.

De l'inscription des offices comptables.

61. Les officiers comptables, ceux des payeurs et contrôleurs des rentes, les fonds d'avance et cautionnemens des compagnies de finance et de leurs employés, les cautionnemens des administrateurs et employés actuels de la loterie, seront de suite liquidés sans avoir égard au terme de leur comptabilité.

62. Le directeur général de la liquidation fera dresser des états de liquidation, conformément aux articles précédens, en y joignant la déclaration que les comptables ont justifié qu'ils sont quittes envers la nation ou non; qu'ils ont rempli toutes les obligations précédemment imposées, etc.; et, pour les contrôleurs, qu'ils ont fait la remise de leur contrôle : il adressera ces états, sans délai, aux commissaires de la trésorerie nationale.

63. Il sera fait de suite opposition, au nom de la nation, par les commissaires de la trésorerie nationale, sur la propriété des personnes qui, étant comptables, ne justifieront pas s'être libérées de toutes les conditions qui leur ont été imposées.

64. Les propriétaires des offices comptables, ceux des fonds d'avance et cautionnemens pour charges de finance, et les contrôleurs qui ont été supprimés, ne pourront recevoir le montant des intérêts annuels postérieurs à l'année 1793, qu'après avoir justifié qu'ils sont quittes envers la nation.

65. Sont exceptés provisoirement de la disposition de l'article ci-dessus, les payeurs et contrôleurs de rentes, qui seront payés de leurs intérêts et de leurs traitemens pour l'année 1794 seulement.

§ XXI.

De la faculté accordée aux créanciers directs de céder leur inscription en paiement à leurs créanciers hypothécaires.

Les créanciers directs de la nation, pour des sommes au-dessus de trois mille livres, provenant de la dette exigible soumise à la liquidation, sont autorisés à diviser l'inscription sur le *grand livre* qui sera faite à leur crédit, pourvu toutefois qu'aucune fraction ne soit inférieure à cinquante livres de rente; et ils pourront rembourser, au moyen d'un transfert, leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet liquidé.

67. Ceux qui voudront profiter de la faculté accordée par l'article précédent, seront tenus de présenter des titres authentiques au liquidateur de la trésorerie, qui opérera pour la division et le transfert de l'inscription, ainsi qu'il est expliqué aux articles ci-après pour les mutations.

68. Le transfert qui sera fait en exécution de l'article précédent, ne sera point soumis, pour la première fois seulement, au droit des mutations mentionné aux articles ci-après.

§ XXII.

De la réunion des diverses parties des créances exigibles.

69. Le directeur général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de liquidation appartenant au même propriétaire à quelque titre que ce soit; et si, par la réunion des articles, le propriétaire se trouve créancier d'une somme excédant trois mille livres, il sera inscrit sur le *grand livre* comme les autres créanciers au-dessus de trois mille livres.

70. Pour l'exécution de l'article précédent, le directeur-général de la liquidation est autorisé à exiger des propriétaires des créances soumises à la liquidation, même de

de leur fondé de pouvoir, leur déclaration signée, contenant l'énonciation des diverses créances ou réclamations en liquidation, dont ils sont propriétaires, soit directement ou par cession et transport; et en cas de fausses déclarations, ils seront déchus de leurs droits envers la République pour les objets soumis à la liquidation, ou qui auroient été inscrits sur le *grand livre* postérieurement à leur déclaration.

§ XXIII.

Du remboursement des créances exigibles de trois mille livres et au-dessous.

71. Les offices et créances liquidés et à liquider de trois mille liv. et au-dessous, seront remboursés à présentation par la trésorerie nationale sur les reconnaissances du directeur-général de la liquidation, d'après les formes précédemment décrétées, et les interêts qui leur sont dus leur seront payés jusqu'à quinzaine après la publication de la liquidation définitive qui sera faite par les journaux ou par affiches.

§ XXIV.

Des créances exigibles, soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs.

72. Toutes les créances exigibles, soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs, qui n'excéderont pas huit cents livres, seront totalement acquittées sur les lieux par lesdits corps adminisiratifs, de la manière prescrite par les précédens décrets pour le paiement des créances sur les ci-devant corps ecclésiastiques ou religieux qui n'excèdent pas cette somme.

73. Les créances de la nature de celles ci-dessus, excédant la somme de huit cents livres sur lesquelles il aura été ordonné des paiemens de moitié, à compte, excédant quinze cents livres, seront pour la moitié restant à liquider, considerées comme créances au-dessus de trois mille livres, non remboursables en assignats.

§ XXV.

Du remboursement des emprunts dans les pays étrangers.

74. Les capitaux et intérêts des emprunts ouverts et stipulés payables en pays étranger, continueront d'êtres payés, comme par le passé, à leurs époques d'exigibilité.

§ XXVI.

De l'inscription de la dette constituée soumise à la liquidation.

75. A compter de ce jour, il ne sera plus expédié, par le directeur-général de la liquidation, de titres nouvels pour aucunes des créances constituées soumises à la liquidation.

76. Tous les propriétaires des créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques et laïques supprimés, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, et des communautés d'arts et métiers, et généralement de toutes les créances constituées soumises à la liquidation, seront tenus de remettre leurs titres au directeur-général de la liquidation, d'ici au premier janvier 1794, sous peine pour ceux qui résident en France, d'être déchus des intérêts du premier semestre de 1794, et pour dernier délai au premier juillet suivant, sous peine d'être déchus de leurs capitaux et intérêts.

77. Le directeur général de la liquidation fera dresser, à fur et mesure des liquidations, des états, de lui certifiés et signés, des créances constituées, produisant 50 l. nettes de rentes et au-dessus, sans déduction de la contribution foncière, contenant

les noms, prénoms des propriétaires, par ordre alphabétique, et le montant net des rentes, déductions faites de toutes les retenues autres que la contribution foncière; il les adressera aux commissaires de la trésorie nationale.

78. Les propriétaires portés dans lesdits états seront inscrits sur le *grand livre* pour le montant net desdites rentes.

79. Les propriétaires de plusieurs contrats de rentes constituées, à quelque titre que ce soit, seront assujétis aux déclarations portées en l'article LXX, et le directeur-général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de créances appartenant aux mêmes propriétaires; et si, par la réunion des articles, lesdits propriétaires sont créanciers d'une somme excédant 50 liv. de rente nette, ils seront inscrits au *grand livre* comme les autres créanciers de pareille somme.

80. Toutes les rentes assujéties à la liquidation générale pour le paiement des arrérages desquelles il a été délivré des certificats provisoires pour l'année 1792, seront acquittées conformément au décret du 29 juillet dernier, sur les mêmes certificats pour 1793.

Il sera délivré de semblables certificats pour 1792 et 1793, aux propriétaires des rentes de cette nature qui n'ont point obtenu de titre nouvel.

§ XXVII.

Du remboursement des créances constituées au-dessous de cinquante livres de rente nette soumises à la liquidation.

81. Les créanciers de rentes soumises à la liquidation au-dessous de cinquante livres nettes, seront remboursés en assignats le premier janvier 1794 par la trésorerie nationale, sur les reconnoissances de liquidation qui leur seront expédiées par le directeur-général de la liquidation.

§ XXVIII.

Des dettes des communes.

82. Toutes les dettes des communes, des départemens ou des districts, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant aura été employé pour l'établissement de la liberté, jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées *dettes nationales*.

83. Sont exceptées les dettes qui auront été contractées pour fournir à des dépenses qui ont eu pour but de marcher contre Paris ou contre la Convention, ces dépenses devant être acquittées par ceux qui les auront ordonnées.

84. Sont également exceptées les dettes des communes, des départemens ou des districts, contractées vis-à-vis du trésor national, pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, ou pour lesquelles il a été déjà, *ou doit être*, réparti des impositions en sols additionnels.

85. Tous les créanciers des communes, des départemens et des districts, à quelque titre que ce soit, seront tenus de remettre, dans le délai et sous les peines fixées par l'article 76, tous leurs titres de créances au directeur-général de la liquidation.

86. Les dettes des communes, des départemens et des districts, seront liquidées, remboursées ou inscrites sur le *grand livre*, d'après les formes précédemment prescrites pour la liquidation des autres créances sur la République.

87. Les communes dresseront dans le mois un état général de leur actif et passif, qu'elles adresseront aux administrations de district, qui les feront passer, avec leur avis, à l'administration de département.

88. Les administrations de département, après avoir vérifié lesdits états, en feront passer un double au directeur général de la liquidation, et un double aux préposés à la régie nationale de l'enregistrement.

89. Les administrations de département et de district enverront au directeur-général de la liquidation les états des dettes mentionnées à l'article 82 qu'ils auront contractées.

§ XXIX.

De l'actif des communes.

90. Toutes les créances dues par la République aux communes, à quelque titre que ce soit, sont éteintes et supprimées dès ce jour au profit de la nation; elles ne seront plus portées sur les livres ou états de la dette publique.

91. Tout l'actif des communes pour le compte desquelles la République se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux, dont le partage est décrété, et les objets destinés pour les établissemens publics, appartiennent dès ce jour à la nation, jusqu'à concurrence du montant desdites dettes.

92. Les meubles ou immeubles provenant des communes, seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé, qu'elles enverront à l'administrateur des domaines nationaux. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances actives appartenant auxdites communes.

§ XXX.

Des dettes et créances des émigrés.

93. Les directoires de département et l'administrateur des domaines nationaux adresseront, d'ici au premier janvier 1794, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état nominatif avec les prénoms des personnes émigrées.

94. Les commissaires de la trésorerie feront vérifier, sur le *grand livre* de la dette publique, les sommes dues aux émigrés; ils en fourniront un état à l'administrateur des domaines nationaux, et leur montant sera porté au crédit de l'union des créanciers desdits émigrés; et après le parfait paiement des créanciers, les intérêts seront éteints au profit de la République.

95. Les créanciers des émigrés seront admis à faire inscrire leurs créances sur le *grand livre;* à cet effet ils remettront leurs certificats de collocation utile au liquidateur de la trésorerie nationale; ils seront crédités des intérêts à cinq pour cent du montant dudit certificat, et il leur sera délivré un extrait d'inscription dans la forme prescrite. Le capital porté par le certificat de collocation utile, sera en conséquence acquis à la nation.

§ XXXI.

De la conversion des assignats en une inscription sur le grand livre de la dette publique.

96. Les assignats ayant cours de monnoie, pourront, à compter du jour de la publication du présent décret, être convertis en une inscription sur le *grand livre* de dette publique.

97. Le capital à fournir ne pourra être moindre de *mille livres.*

98. Ceux qui voudront profiter de cette faculté, remettront leurs assignats, à Paris, dans la caisse des recettes journalières de la trésorerie, et, dans les districts, dans les caisses des receveurs.

99. Il sera délivré au porteur un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret, n.° 1, lequel sera visé, à Paris, par le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale, et, dans les districts, par deux membres du directoire.

100. Les receveurs du district et le caissier de la recette journalière, tiendront un compte séparé des assignats qu'ils auront reçus en exécution du présent décret; ils

les annulleront dans la forme ordinaire. Les receveurs de district les enverront, le premier de chaque mois, au caissier des recettes journalières, avec un bordereau particulier; et le caissier des recettes journalières remettra, tous les huit jours, au caissier général, le produit, tant des recettes qu'il aura faites directement à Paris, que des versemens des receveurs de district.

101. Les administrateurs de district et le contrôleur-général des caisses de la trésorie nationale, tiendront aussi un compte des récépissés qu'ils viseront, et ils en feront passer chaque mois le bordereau aux commissaires de la trésorerie nationale.

102. Le caissier général de la trésorerie nationale enverra tous les quinze jours, au bureau de brûlement, les assignats provenus de ces versemens, pour y être brûlés en la même forme que le sont actuellement ceux qui proviennent des capitaux et des fruits des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, et expédition de ce procès-verbal sera remise audit caissier-général.

103. Le payeur principal de la dette publique créditera sur le *grand livre* les propriétaires des récépissés, pour l'intérêt annuel de cinq pour cent de leur montant, et il annullera ledit récépissé.

104. Le paiement annuel de cette inscription commencera au semestre de juillet qui suivra la remise des récépissés.

105. Le liquidateur de la trésorerie nationale liquidera les intérêts qui seront dus depuis l'époque du visa des récépissés jusqu'au premier juillet suivant.

106. Il tiendra note et dressera des états des bordereaux de liquidation, qu'il expédiera; il en dressera un double au payeur principal de la dette publique, qui sera chargé d'en acquitter le montant le premier juillet suivant.

107 Le payeur principal de la dette publique remettra au caissier général de la trésorerie, les récépissés qui auront servi de titre à l'inscription sur le *grand livre* de la dette, et le caissier général lui fournira, en échange, les procès-verbaux de brûlement des assignats.

108. Lesdits récépissés seront ensuite remis, par le caissier général, au caissier des recettes journalières, lequel les fera repasser aux receveurs des districts, qui lui renverront en échange les reconnoissances qu'il leur aura délivrées pour le montant de leurs envois; et ledit caissier de la recette journalière remettra pareillement au caissier général les reconnoissances provenant de ses versemens pour recettes directes, et retirera ses récépissés annullés. Au moyen de cet échange, lesdits receveurs et caissiers seront valablement libérés.

109. Le payeur principal de la dette publique justifiera au bureau de comptabilité, par les procès-verbaux de brûlement, que l'augmentation de la dette publique est égale à l'intérêt à cinq pour cent du montant des assignats annullés et brûlés.

110. Les comptes seront vérifiés par les vérificateurs de la comptabilité, et définitivement arrêtés par la Convention ou le Corps législatif, après avoir entendu le rapport des commissaires surveillans.

§ XXXII.

De la contribution de la dette publique.

111 Toute la dette publique inscrite sur le *grand livre*, sera assujettie au principal de la contribution foncière qui sera réglée chaque année par le Corps législatif.

112. Le paiement de cette contribution sera fait par retenue sur les feuilles du paiement annuel de la dette publique.

§ XXXIII.

De la remise des anciens titres de créances, et de la délivrance de l'extrait d'inscription sur le grand livre.

113. Aucun créancier ne pourra retirer l'extrait de son inscription sur le *grand livre*, s'il n'a préalablement remis ses titres actuels de créance.

114. Tous les anciens titres seront remis, savoir, au directeur général de la liqui-

dation pour les parties soumises à la liquidation, et au liquidateur de la trésorerie nationale, pour toutes les autres parties de la dette publique.

115. L'extrait d'inscription, dont le modèle est annexé au présent décret (n°. 2), ne pourra être délivré au propriétaire que d'après le certificat du directeur général de la liquidation, ou du liquidateur de la trésorerie, chacun en ce qui les concerne.

116. Le directeur général de la liquidation, et le liquidateur de la trésorerie nationale, ne pourront remettre leur certificat, qu'après avoir vérifié et s'être fait remettre les titres justificatifs de la propriété.

§ XXXIV.

De l'annullation des anciens titres de créance.

117. Tous les contrats de grosse et autres titres qui seront remis par les propriétaires, en retirant le certificat des liquidateurs, seront remis au bureau de comptabilité, qui, après le décret du Corps législatif sur leur vérification définitive, les fera annuller et détruire.

118. Dans le mois qui suivra le dépôt du *grand livre* de la dette publique aux archives nationales, les commissaires surveillans du bureau de comptabilité se feront remettre, par les notaires de Paris, les minutes de tous les contrats et titres-nouvels et autres titres constatant les dettes de la nation, portés sur leurs répertoires; ils les feront annuller et détruire; ils feront annuller aussi l'indication portée sur le répertoire.

119. Dès que le dépôt du *grand livre* de la dette publique sera fait aux archives nationales, les commissaires de la trésorerie en préviendront les administrations de départemens et de districts, qui seront tenues de se faire remettre de suite, par tous les dépositaires publics, tous les titres, pièces et indications qui constatent les créances dues par la Nation, lesquels seront de suite annullés et détruits.

120. Le premier janvier 1794, les registres du contrôle des quittances de finance seront déposés à titre de renseignemens au bureau de comptabilité, qui ne pourra en délivrer aucune expédition ou *duplicata*, et même jusqu'à ladite époque il ne pourra être délivré par les gardes desdits registres des *duplicata* de quittances de finance, que pour celles à fournir à la liquidation générale.

121. A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait des titres de créance sur la Nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fers.

§ XXXV.

De la comptabilité pour la confection du grand livre.

122. Les préposés par les commissaires de la trésorerie, pour la direction en chef du *grand livre* de la dette publique, seront comptables de leurs opérations.

123. Ils n'auront leur décharge complète que lorsqu'ils auront justifié aux commissaires de la trésorerie, qui en rendront compte à la Convention ou au Corps législatif, que le montant de la dette publique transcrite sur le *grand livre*, est égal au montant des rentes et intérêts résultans des états certifiés, 1°. du directeur général de la liquidation; 2°. des notaires de Paris; 3°. du liquidateur de la trésorerie; et 4°. des quarante payeurs des rentes.

§ XXXVI.

Des dépenses pour la confection du grand livre.

124. Il sera mis à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale jusqu'à la concurrence de quatre cent mille liv. pour les dépenses nécessaires pour établir le *grand livre* de la dette publique, et pour la formation du premier état de paiement:

lesdits commissaires demeureront autorisés de nommer et choisir les commis qui seront nécessaires, et de leur fixer leur traitement, comme aussi de nommer les signataires des extraits d'inscription du *grand livre*, jusqu'à ce qu'il soit terminé.

§ XXXVII.

Du paiement annuel de la dette publique non viagère.

125. Tous les arrérages des rentes perpétuelles et les intérêts des capitaux, dont le terme écherra à compter du premier janvier 1794, qui ne seront pas enregistrés sur le *grand livre* de la dette publique, ne pourront être acquittés par aucun receveur, caissier, régisseur ou administrateur; ils seront rejetés des états ou comptes où ils seroient portés en dépense.

126. A compter du premier juillet prochain, le paiement annuel des parties comprises dans le *grand livre* de la dette publique, sera fait les premier janvier et premier juillet de chaque année, à bureau ouvert, sans attendre l'ordre alphabétique des noms, actuellement usités.

127. Chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, il sera fait un extrait, article par article, de toutes les parties comprises dans le *grand livre* de la dette publique, pour en former un état général qui servira de matrice pour les feuilles de paiement annuel dont le modèle est annoncé au présent décret n°. 11.

128. La première feuille ne servira que pour les six premiers mois 1794, qui seront payables le premier juillet prochain; la deuxième comprendra les six derniers mois 1794, payables le premier janvier 1795, et les six premiers mois 1795 payables le premier juillet 1795. A l'avenir toutes les feuilles comprendront les six derniers mois de l'année courante et les six premiers mois de celle suivante.

129. Le paiement des six premiers mois 1794 sera fait à la trésorerie nationale.

130. Après cette époque, tous les créanciers pourront recevoir, dans les chefs-lieux de districts, le montant de leur inscription sur le *grand livre* de la dette publique.

131. Les créanciers qui voudront recevoir leurs paiemens annuels dans un chef-lieu de district, seront tenus de faire parvenir à la trésorerie, du premier juillet au trente septembre, leur déclaration signée par eux, reçue par leur muncipalité, visée par le directoire de district, suivant le modèle annexé au présent décret (n°. 3), contenant leurs noms de famille et prénoms, le numéro de leur compte sur le *grand livre* de la dette publique, le montant de leur paiement annuel, et l'indication du chef-lieu de district où ils entendent être payés.

132. En cas de changement de domicile, ils pourront également, dans la même forme et dans le même trimestre, requérir le paiement, à courir du premier juillet suivant, dans le nouveau chef-lieu qu'ils indiqueront.

133. Toutes les déclarations qui ne seront pas exactes seront comme non avenues; et celles qui ne parviendront à la trésorerie qu'après le trente septembre, ne pourront servir que pour les semestres à courir du premier juillet de l'année suivante.

134. Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration ne pourront être payés qu'à la trésorerie nationale, et ceux qui n'auront pas notifié le changement de leur domicile, seront payés dans le chef lieu du district où ils auront été payés l'année précédente.

135. Il sera dressé des feuilles particulières pour les objets payables dans chaque chef-lieu de district; le montant total de ces feuilles devra être le même que ceux de l'état général.

136. Ces feuilles annuelles, ainsi que les états des débets mentionnés aux articles suivans, seront préparés à l'avance par le payeur principal de la dette publique, et vérifiés par les commissaires de la trésorerie nationale, qui les arrêteront et signeront.

137. Chaque créancier ou son fondé de pouvoir n'aura d'autres formalités à remplir que de signer en marge de son article porté sur la feuille de paiement, en représentant au payeur l'extrait de son inscription sur le *grand livre* de la dette, et en four-

nissant, si c'est un fondé de pouvoir, un extrait de sa procuration ou de son pouvoir ; si c'est le créancier, un certificat d'individualité, suivant le modèle annexé au présent décret (n°s. 4 et 5), lequel sera délivré *gratis* par le juge-de-paix du domicile, ou par l'agent de la République dans les pays étrangers.

138. Si le créancier ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat d'individualité, et il pourra faire autoriser la personne qui l'accompagnera, à signer et émarger pour lui, sans que cette autorisation soit soumise au droit d'enregistrement.

139. Si le créancier est mineur ou femme commune en biens avec son mari, ou si c'est un des établissemens mentionnés à l'article XXIII, le certificat d'individualité indiquera, outre le nom du propriétaire, celui du tuteur, du mari, ou des administrateurs, ainsi que leurs qualités, pour en recevoir le montant.

140. Les payeurs à Paris, ou dans les chefs-lieux de districts, conserveront, pendant cinq ans, à titre de renseignemens, les pièces à l'appui des émargemens des feuilles de paiement, passé lequel terme les parties intéressées ne pourront se pourvoir directement que contre les signataires desdits émargemens.

141. Les paiemens de la trésorerie nationale, seront faits au moyen d'un mandat qui sera délivré par le commis teneur de la feuille de paiement, et acquitté dans le jour, sans aucune formalité, par la caisse générale.

142. Les commissaires de la trésorerie nationale, après avoir vérifié lesdites feuilles annuelles de paiement, formeront un état de distribution de fonds dans les chefs-lieux de district, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera des envois dans les chefs-lieux de districts.

§ XXXVIII.

De la comptabilité des payeurs.

143. Les préposés dans les chefs-lieux de districts feront passer au payeur principal le récépissé des sommes qu'ils auront reçues, et lui adresseront chaque mois le bordereau de leurs paiemens.

144. Le payeur principal de la dette publique ouvrira des comptes particuliers à chaque préposé dans les chefs-lieux de district, et un compte de paiemens journaliers à la trésorerie nationale, de manière qu'il puisse présenter à chaque instant l'état des fonds versés pour l'acquit de la dette et le montantdes objets acquittés.

145. Tous les soirs il sera fourni au bureau central de la trésorerie, savoir, par le payeur des dépenses diverses, le bordereau des mandats délivrés par les divers teneurs de feuilles de paiement, avec distinction des lettres ou sections de la feuille ; et par la caisse générale, un bordereau des mandats qu'elle aura acquittés.

146. La caisse générale déposera tous les soirs les mandats acquittés au payeur principal de la dette publique, qui en fera écriture et délivrera un récépissé du montant desdits mandats, d'après lequel il n'y aura qu'un seul article de dépense en masse à porter sur le journal de caisse.

147. Le 31 octobre de chaque année, les feuilles de paiement annuel des deux semestres précédens, et celles pour le paiement des débets arriérés, seront arrêtées et signées par les payeurs, et remises, dans la première quinzaine du mois de novembre, aux commissaires de la trésorerie.

148. Les payeurs verseront aussi, dans la première qninzaine de novembre, à la caisse générale de la trésorerie, les fonds restans entre leurs mains ; il leur en sera délivré un récépissé dont le duplicata sera fourni au payeur principal de la dette publique, qui en créditera le compte de chaque payeur.

149. Aussitôt que le payeur principal de la dette publique aura vérifié les feuilles de paiement annuel qui auront été renvoyées par les divers payeurs, et qu'il aura balancé le montant des émargemens avec celui des débets arriérés dont il sera dressé des états particuliers, il rendra, savoir, au payeur des dépenses diverses les mandats expédiés sur la caisse générale par ses préposés ; et aux préposés dans les chefs-lieux de districts, leurs récépissés égaux en sommes au montant, tant des fonds par eux em-

ployés que de ceux reversés à la trésorerie nationale; au moyen de cette remise, tous les payeurs seront valablement libérés.

150. Tous les ans, dans les premiers jours de février, le payeur principal de la dette publique présentera au bureau de comptabilité, les feuilles de paiement émargées: il justifiera que leur montant est égal à celui du *grand livre* de la dette publique; que, d'après les émargemens, il en a été payé telle somme; qu'il en reste dû encore telle somme pour débets arriérés dont il a été fait un état particulier, et que le montant des récépissés ou mandats qu'il a fournis sur la caisse générale, déduction faite des sommes reversées par les payeurs, est égal à celui des émargemens acquittés.

151. Après que le compte aura été vérifié par les agens vérificateurs, ils en dresseront procès-verbal, dont le résultat sera présenté dans le courant du mois de mars, au Corps législatif, qui, après le rapport des commissaires surveillans du bureau de comptabilité, décrétera que le payeur principal de la dette publique est quitte pour les paiemens qu'il a faits dans le cours de l'année précédente.

§ XXXIX.

Des rentes de 1793 et années antérieures.

152. Tous les rentiers seront tenus de recevoir, d'ici au premier novembre 1794, tous les arrérages et intérêts des six derniers mois de 1793, et ceux antérieurs qui peuvent leur être dus, lesquels seront acquittés jusqu'à cette époque comme ci-devant.

§ XL.

Des debets arriérés des rentes des années 1793 et antérieures.

153. Les payeurs et tous les comptables seront tenus de dresser, dans le courant de novembre 1794, l'état de leurs débets arriérés des rentes; à la fin de novembre 1794, ils le remettront, comme pièce à l'appui de leur bordereau de situation, aux commissaires de la trésorerie.

154. Les commissaires de la trésorerie nationale dresseront un état général desdits débets, lesquels ne seront payés qu'à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique.

§ XLI.

Des débets arriérés de la dette publique consolidée.

155. A l'avenir, les préposés dans les districts pour le paiement annuel de l'inscription sur le *grand livre* acquitteront les débets arriérés, relevés sur les feuilles de l'année précédente.

156. Tous les débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, seront payés à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique; et dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années avant le semestre courant.

157. Il sera fait chaque année un état général des débets arriérés, antérieurs à l'année précédente, lequel sera formé de tous les objets non acquittés sur les feuilles des payeurs ou des débets arriérés de l'année précédente.

158. Le payeur principal de la dette publique comptera, pour le paiement des débets arriérés, dans la même forme que pour les feuilles des paiemens annuels.

§ XLII.

Des transferts et mutations.

159. Les mutations des rentes et intérêts qui auront lieu d'ici au premier juin 1794, seront notifiées comme par le passé aux payeurs des rentes, lesquels en tiendront

note

note pour en fournir un état chaque mois à la trésorerie nationale, de manière que le dernier état soit fourni le 3 juin 1794, au plus tard, afin que le transfert nécessité par les mutations soit exécuté sans le moindre retard.

160. Après le premier juin 1791, la notification des mutations qui sera faite aux payeurs des rentes, ne pourra servir que pour les arrérages des rentes antérieures au premier janvier 1794; et les personnes intéressées à en faire connoître, seront tenues de les notifier à la trésorerie nationale, ainsi qu'il sera prescrit par les articles ci après.

161. A l'avenir on pourra disposer de tous les objets compris dans le *grand livre* de la dette publique, comme des créances mobiliaires, sauf contre les seuls propriétaires actuels ou leur succession l'exercice de toutes actions, emplois et recours comme par le passé.

162. Les créanciers non grevés d'oppositions, qui voudront disposer, vendre ou aliéner, n'auront d'autres formalités à remplir que de faire leur déclaration, suivant le modèle annexé au présent décret (N.° 6) devant un juge de paix, ou un notaire, qu'ils entendent qu'un tel soit inscrit en leur lieu et place, pour la totalité ou partie de la dette publique, dont ils sont propriétaires sur le *grand livre*.

163. Si le créancier est une femme mariée, la déclaration sera faite conjointement par elle et son mari.

164. La déclaration, soit devant le juge de paix, soit devant un notaire, sera enregistrée dans les dix jours par le receveur du droit d'enregistrement, et il sera acquitté deux cinquièmes du montant de l'inscription sur le *grand livre* qui aura été cédée.

165. Tous les transferts et mutations seront justifiés au liquidateur de la trésorerie nationale, qui, après la vérification de la déclaration enregistrée et de l'extrait de l'inscription du ci-devant propriétaire, délivrera un certificat de propriété, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera créditer le nouveau propriétaire et débiter l'ancien, de la totalité ou de la partie des objets cédés.

166. Il sera fait mention au compte de l'ancien propriétaire, et à celui du nouveau qui le représentera, des rappels des numéros et folios nécessaires pour indiquer la suite des mutations, et remonter depuis le propriétaire jouissant, jusqu'au propriétaire primitif.

167. Il ne pourra être fait des transferts ou mutations pour aucune somme qui réduiroit l'inscription sur le *grand livre* de la dette publique à une somme au-dessous de cinquante livres, ni pour aucune fraction en sous et deniers.

168. Il sera délivré au nouveau propriétaire un extrait de son inscription sur le *grand livre* de la dette publique ; et si le cédant n'avoit disposé que d'une partie de sa propriété, il lui sera également remis un nouvel extrait de son inscription pour la partie dont il restera propriétaire.

169. Les jugemens translatifs de propriété seront justifiés au liquidateur de la trésorerie ; ils porteront les noms et prénoms du ci-devant propriétaire, ainsi que de celui ou ceux au profit desquels le jugement sera rendu.

170. Les transferts ou mutations, provenans desdits jugemens, seront soumis au droit d'enregistrement mentionné en l'article 164.

171. L'extrait d'inscription ne pourra être délivré au nouveau propriétaire qu'en représentant un certificat d'individualité, dans la forme prescrite ci-devant.

172. Lors des mutations par décès, les héritiers légataires, et autres ayant droits, fourniront au liquidateur de la trésorerie nationale les pièces nécessaires pour constater leurs droits et qualités ; et après cette justification, le liquidateur leur délivrera un certificat de propriété, à la présentation duquel le payeur principal de la dette publique les fera créditer, ainsi qu'il est mentionné pour les mutations.

173. Les nouveaux créanciers reconnus à la trésorerie, conformément aux articles précédens, ne seront portés sur les feuilles de paiement que pour les semestres, payables l'année suivante.

174. En conséquence des dispositions mentionnées en l'article précédent, les trans-

ferts par acte volontaire, qui auront lieu, soit dans le premier semestre, soit dans le premier quartier du second semestre d'une année, porteront tous la jouissance du premier juillet de ladite année : la cession des paiemens antérieurs ne pourra être faite que par une déclaration particulière qui sera fournie au payeur chargé de leur paiement.

175. Quant aux transferts par jugement ou par décès qui saisiroient les nouveaux propriétaires des paiemens antérieurs au premier juillet de l'année de la notification, il en sera justifié au payeur chargé de leur paiement.

176. La justification au payeur se fera en représentant un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant qu'après avoir vérifié les titres de propriété, un tel est inscrit pour telle somme sur le *grand livre* de la dette publique, et qu'il a le droit d'en percevoir le paiement annuel depuis telle époque.

177. Les mutations seront faites journellement sur la copie du *grand livre* de la dette publique, confiée au payeur principal ; et elles seront rapportées, chaque mois, sur celle qui sera déposée aux archives de la trésorerie nationale.

178. Chaque année, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, il ne pourra être fait des inscriptions sur le *grand livre*. Ce dernier quartier sera consacré à la transcription sur le *grand livre* de la dette publique, déposé aux archives nationales, des mutations qui auront eu lieu dans l'année, et à la confection des feuilles du paiement annuel.

179. Les commissaires de la trésorerie nationale se feront représenter chaque année, par le payeur principal, le tableau comparatif des sommes portées au débit du compte des anciens propriétaires et au crédit des nouveaux, afin de s'assurer que le montant de la dette publique n'éprouve aucune variation.

180. Les commissaires nationaux auprès des tribunaux, et les régisseurs nationaux du droit d'enregistrement, seront tenus de notifier au liquidateur de la trésorerie toutes les saisies, confiscations et abandons au profit de la République, résultans des jugemens ; et le liquidateur en fera faire le transfert au crédit du compte de la nation.

181. Le liquidateur remettra, à la fin de chaque semaine, aux commissaires de la trésorerie nationale le relevé des transferts opérés au profit de la nation : chacun des articles qui y sera porté, seront vérifiés par lesdits commissaires, qui fourniront, tous les six mois, au Corps législatif, l'état de ces transferts par eux certifié.

§ XLIII.

De la comptabilité du liquidateur de la trésorerie.

182. Le liquidateur de la trésorerie nationale sera responsable des transferts ou mutations qu'il aura vérifiés ; il en tiendra un registre particulier, il y portera le précis des pièces qui lui seront fournies, lesquelles seront classées par ordre de numéros ; les numéros des folios de ce registre seront notés sur le *grand livre* de la dette publique.

183. A la fin du mois de décembre de chaque année, le liquidateur rendra compte au bureau de comptabilité des transferts ou mutations qu'il aura certifiés ; il l'accompagnera du livre des transferts et des pièces à son appui. Ce compte jugé, le livre et les pièces seront déposés aux archives du bureau de comptabilité, où elles serviront, pendant dix ans, de titre de recours et de renseignement.

184. Les commissaires de bureau de comptabilité fourniront au liquidateur une décharge des titres et livres qu'il aura déposés.

§ XLIV.

Des saisies et oppositions.

185. Il pourra être formé sur les objets compris dans le *grand livre* de la dette publique, deux sortes d'oppositions : les unes, sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ; les autres, sur le paiement annuel.

186. Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ne pourront arrêter le paiement annuel, de même celles sur le paiement annuel ne pourront gêner le remboursement ou l'aliénation de la propriété.

187. Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, quel que soit le lieu du paiement annuel, ne pourront être faites qu'entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, au bureau établi par la loi du 19 février 1792. Celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

188. Les oppositions sur le paiement annuel acquitté à la trésorerie nationale, seront faites entre les mains des commissaires au bureau établi par la loi du 19 février 1792.

189. Les oppositions qui seront faites à la trésorerie expliqueront clairement si elles sont relatives au remboursement ou aliénation de la propriété, ou si elles frappent seulement sur le paiement annuel, ou enfin si elles portent sur les deux objets; faute de cette désignation précise, l'acte d'opposition ne sera pas visé, et sera comme non avenu.

190. Les oppositions actuellement formées, et celles qui pourront l'être jusqu'au premier juillet 1794, entre les mains, soit du conservateur des saisies et oppositions des finances et hypothèques, soit des payeurs et autres trésoriers, continueront d'avoir leur effet comme par le passé, jusqu'à ladite époque, après laquelle les créanciers seront tenus d'en former d'autres à la trésorerie ou aux payeurs chargés d'acquitter le paiement annuel.

191. Les oppositions qui seront formées, soit à la trésorerie nationale, soit entre les mains des payeurs locaux, dureront trois années, à compter du jour de leur visa, conformément à l'article 13 de la loi du 19 février 1792. A l'expiration de ce terme, elles seront nulles et comme non avenues.

192. Le préposé à la conservation des oppositions formées directement à la trésorerie nationale fera mention, par une simple note de numéros de renvoi sur le *grand livre* de la dette publique, des oppositions au remboursement et aliénation de la propriété. Il fera mention, sur les feuilles du paiement annuel, des oppositions qui seront faites audit paiement : par ce moyen, les parties prenantes seront dispensées du rapport du certificat de non opposition.

193. Les mains levées des saisies et oppositions formées à la trésorerie nationale ou entre les mains des payeurs locaux, pourront être données sous signature privée au dos de l'original, en les faisant enregistrer; mais si l'original de l'exploit ne peut pas être rendu, elles seront passées devant notaire, dans la forme ordinaire.

194. Toutes les saisies ou oppositions qui ne seront pas visées par le préposé de la trésorerie ou par les payeurs locaux, seront nulles et de nul effet. Les huissiers seront tenus, conformément à l'article 9 de la loi du 19 février 1792, de laisser pendant 24 heures les originaux de leurs exploits entre les mains dudit préposé ou des payeurs, sans être tenus de représenter ou fournir aucun titre.

§ XLV.

De l'admission de la dette publique en paiement des domaines nationaux à vendre.

195. La dette publique consolidée sera admise après son enregistrement sur le *grand livre*, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés après la publication du présent décret; à la charge par ceux qui voudront jouir de cette faculté, de fournir en même temps pareille somme en assignats ayant cours de monnoie.

196. L'évaluation du capital de l'inscription à faire sur le *grand livre* sera calculée; savoir, pour ceux qui paieront leur acquisition d'ici au premier janvier

1794., à raison du denier vingt; pour ceux qui paieront du premier janvier au premier juillet 1794, à raison du denier dix-huit; et pour ceux qui paieront du premier juillet au 31 décembre de la même année, à raison du denier seize.

197. Les acquéreurs de domaines nationaux désignés en l'article 195, seront tenus de faire devant le juge-de-paix leur déclaration de la portion de la dette publique qui devra donner lieu aux transferts et mutations en faveur de la République.

198. Ils remettront cette déclaration, avec l'extrait de leur inscription sur le *grand livre* de la dette publique, au receveur de district, qui l'adressera comme comptant au caissier général de la trésorerie.

199. Le caissier général remettra lesdites pièces au liquidateur de la dette publique, qui opérera le transfert au profit de la Nation.

200. Ledit liquidateur remettra au caissier général le certificat de décharge du *grand livre*, pour être par lui rapporté à l'appui de sa comptabilité.

201. Les maisons, bâtimens, usines, restant à vendre, pourront être payés sans rapporter des assignats avec des inscriptions sur le *grand livre*, d'après l'évaluation fixée par l'article 196.

202. Les créanciers directs de la Nation pour créances exigibles soumises à la liquidation, qui auront acheté des domaines nationaux avant le premier octobre 1792, pourront en acquitter le montant avec le capital de l'inscription sur le *grand livre* provenant desdites liquidations. La même faculté sera accordée aux personnes qui, acquéreurs aussi des domaines nationaux avant le premier octobre 1792, auront été forcées, en exécution de l'article 66, de recevoir de leurs débiteurs l'article d'inscription sur le *grand livre*.

203. Pour constater le montant primitif dudit capital, l'inscription sur le *grand livre* de la dette publique sera calculée à raison du denier vingt.

204. Les propriétaires d'offices comptables, ou de finance servant de cautionnement, pourront aussi jouir de la faculté accordée par les articles 195 et 196, quoiqu'il existe une opposition au nom de la Nation sur leur inscription sur le *grand livre*; mais l'effet de cette opposition sera transféré sur la propriété qu'ils auront acquise, jusqu'à leur entière libération.

§ XLVI.

De l'admission de la dette publique en paiement de ce qui est dû à la Nation.

205. Les créanciers directs de la Nation, et ceux qui auront été forcés de recevoir de leurs débiteurs leur remboursement par le transfert de l'inscription sur le *grand livre*, et qui se trouveront en même temps débiteurs de la Nation pour toute autre cause qu'à raison de la recette ou du dépôt des deniers publics, ou pour l'acquisition des domaines nationaux, autres que ceux mentionnés en l'article 202, pourront donner en paiement leur inscription sur le *grand livre*, calculée à raison du denier vingt.

§ XLVII.

Moyens d'accélérer la liquidation de la dette publique.

206. Le directeur général de la liquidation est autorisé à liquider, sous sa responsabilité et sans le rapport préalable du comité de liquidation, toutes les créances constituées, à quelques sommes qu'elles se montent, ainsi que les créances exigibles de trois mille livres de capital, et au-dessous, et toutes les maîtrises, jurandes et offices de perruquier, à quelque somme qu'ils montent.

207. Lorsque le directeur général de la liquidation trouvera quelques parties des objets mentionnés en l'article précédent, susceptibles d'être rejetées, il en fournira des états qu'il présentera au comité de liquidation, pour être statué sur son rapport par la Convention ou par le Corps législatif.

208. Le directeur général de la liquidation remettra chaque mois au bureau de

comptabilité le double des états de liquidation qu'il aura fournis à la trésorerie; il y joindra les pièces justificatives des liquidations qu'il aura faites.

Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite en l'article 16, par les payeurs des rentes.

209. Les reconnoissances de liquidation des maîtrises et jurandes seront délivrées à l'avenir sans que les propriétaires soient astreints de représenter au directeur général de la liquidation les quittances d'impositions et du droit de patente. Cette justification sera faite à la trésorerie nationale avant la délivrance de l'inscription ou le remboursement.

210. Les citoyens de Paris pourront, ainsi que la faculté leur en a été accordée par un précédent décret, continuer, en cas de non paiement de leurs impositions, de prendre à la municipalité de Paris des certificats des sommes dont ils resteront débiteurs envers la République.

211. Sur la remise de ces certificats à la trésorerie nationale, il leur en sera fait retenue sur le montant de leur remboursement, en leur laissant toutefois un bordereau de cette retenue, qui sera pris pour comptant en paiement de leurs impositions.

212. Dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation du présent décret, les gardes, syndics et jurés comptables des corps et communautés d'arts et métiers, supprimés par le décret du 2 mars 1791, qui n'ont pas encore rendu leurs comptes de gestion, aux termes des articles 5 et 6 dudit décret, seront tenus de les rendre aux municipalités.

213. L'état actif et passif des biens et dettes de chaque communauté sera certifié par les syndics et jurés. Il contiendra l'énoncé des immeubles réels ou fictifs de chaque communauté, ainsi que le détail de son mobilier, argent comptant et autres effets; le détail des dettes hypothécaires et chirographaires. Cet état sera vérifié par les municipalités et envoyé aux administrations de district, qui l'enverront, avec leur avis, aux administrations de département, pour y être définitivement vérifié et arrêté.

214. Les états fournis jusqu'à ce jour, qui se trouveront imparfaits, seront fournis de nouveau et refaits d'après les règles ci-dessus prescrites.

215. Les administrations de département feront passer un double desdits états au directeur-général de la liquidation, et un double aux préposés de la régie du droit d'enregistrement.

216. Les gardes, syndics et jurés des corps et communautés d'arts et métiers supprimés, et les municipalités, qui n'exécuteront pas les dispositions ci-dessus, demeureront responsables des objets actifs à recouvrer, et seront poursuivis à cet égard par la régie du droit d'enregistrement, sur la dénonciation du directeur-général de la liquidation; ils demeureront aussi responsables envers les créanciers des communautés, qui sont autorisés à les poursuivre, pour obtenir contre eux le paiement des arrérages de leurs rentes et celui du montant de leurs créances exigibles.

217. La régie nationale de l'enregistrement fera vendre les effets mobiliers appartenant auxdites communautés, et poursuivra la rentrée de tout l'actif; elle en comptera comme du produit des domaines nationaux.

218. Les bureaux des ministres et autres administrations publiques seront tenus de fournir, dans quinzaine du jour de la demande qui leur en sera faite par le directeur général de la liquidation, les certificats et nouveaux renseignemens qui leur seront demandés sur l'arriéré de la guerre et de la marine.

219. Le ministre des contributions publiques fournira au directeur-général de la liquidation, dans quinzaine, l'état de situation de la vérification et du réglement des créances, tant des entrepreneurs et ouvriers qui ont été employés à la clôture de Paris, que des propriétaires de maisons démolies ou terreins acquis pour cet objet.

220. Le département de Paris rendra compte dans le même délai de l'état de la vérification des ouvrages et du réglement des mémoires des entrepreneurs et ouvriers employés aux travaux des anciens édifices publics de Paris.

221. Le directeur-général de la liquidation sera tenu de dénoncer à la Convention

tous ceux qui n'auront pas rempli dans le délai prescrit les obligations qui leur sont imposées.

222. Toutes instances et contestations actuellement pendantes entre l'agent du trésor public ou l'inspecteur du domaine et les particuliers se prétendant créanciers de l'état pour prêts faits au trésor public, ou pour toutes indemnités et réclamations litigieuses de toute nature, seront, dans les différens tribunaux où ces instances sont ou seront pendantes, jugées de préférence à toutes autres, sur la poursuite et diligence des commissaires nationaux auprès de ces tribunaux, qui seront tenus d'en justifier au ministre de la justice.

223. A l'avenir, aucune créance rejetée définitivement par décret, ne pourra être représentée par le directeur général au comité, et par le comité à la Convention. En conséquence, le directeur-général ne pourra remettre aucun titre relatif à l'objet rejeté; et dans le cas où ce titre seroit commun à d'autres objets non rejetés ou étrangers à la liquidation, il les remettra en faisant mention du rejet de la créance et du décret qui l'a ordonné.

224. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du directeur-général de la liquidation, à la date du premier septembre prochain, jusqu'à la concurrence de soixante quatre mille livres par mois, pour les loyers, appointemens et autres frais des bureaux de la liquidation, suivant l'état annexé au présent décret (n.° 7). Toutes dispositions de fonds qui auroient été autorisées antérieurement, sont supprimées.

225. Le directeur-général de la liquidation est autorisé à louer, pour un an seulement, la maison ci-devant occupée place des Piques, par le ci-devant trésorier des états de Languedoc.

226. Les travaux de distribution nécessaires au premier établissement de l'augmentation des bureaux dans ledit emplacement, seront faits sous l'inspection et surveillance des commissaires de la salle; et l'ameublement lui sera fourni par le ministre de l'intérieur sous l'inspection des membres du comité d'aliénation, chargés de l'inventaire des meubles appartenant à la République.

227. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du directeur-général de la liquidation, jusqu'à la concurrence de douze mille livres, pour être employées aux frais dudit établissement.

228. Dans le courant du mois de janvier 1794, le directeur général rendra compte à la Convention de l'état de ses travaux, des objets entièrement liquidés, de ceux restant à liquider, du nombre des employés à conserver, de ceux à supprimer, et enfin de la diminution des frais de cet établissement.

229. La commission des finances fera insérer dans tous les journaux le présent décret et le rapport pour servir d'instruction.

Le conseil exécutif fera imprimer, publier, et afficher le rapport pour servir d'instruction avec le présent décret.

Signé ROBESPIERRE, *Président;* LÉONARD-BOURDON; AMAR; MERLIN, de Douai; J. P. M. FAYAU; LAKANAL; DUHEM, *Secrétaires.*

A Paris, chez RONDONNEAU et DECLE, libraires au Dépôt des Lois, place du Palais de Justice, n° 1.